



Union des Conseils Economiques et Sociaux  
et Institutions Similaires d'Afrique



CESE  
Comité Economique et Social Européen

## **Mémorandum d'entente définissant les modalités de coopération**

**Entre**

**le Comité Economique et Social Européen -CESE-**

**Et**

**l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires  
d'Afrique - UCESA -**

Le Comité Economique et Social Européen, organe de l'Union européenne créé en 1957 par le Traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommé CESE et l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique créée en 1994 à Abidjan (Côte d'Ivoire), ci-après dénommée UCESA.

AFFIRMANT leur volonté de contribuer au développement du dialogue entre l'Europe et l'Afrique initié par le premier Sommet Euro-Afrique qui s'est tenu en avril 2000 au Caire,

CONSIDERANT leur convergence de vues quant à la nécessité d'associer la société civile et notamment les organisations économiques et sociales au dialogue entre les deux continents,

CONSIDERANT également leur volonté commune d'intégrer dans une même mesure les dimensions économiques, sociales et culturelles dans le dialogue Euro-Afrique,

AFFIRMANT leur attachement aux principes de la démocratie et de la gouvernance, des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux,

NOTANT avec satisfaction la mise en place du nouveau partenariat pour l'Afrique (NEPAD) et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), ainsi que la création au sien de l'Union Africaine d'un Conseil Economique Social et Culturel.

ADOPTENT le mémorandum d'entente ci-après :

**Article premier**  
**Objectif**

L'objet du présent mémorandum d'entente est d'établir un plan de coopération entre le CESE, d'une part, et l'UCESA, d'autre part.

**Article 2**  
**Dispositions générales**

Le CESE et l'UCESA s'engagent à déployer tous les efforts possibles pour que leurs institutions demeurent des instruments démocratiques de consultation de la société civile organisée et soient ouverts sur les organisations non représentées en leur sein.

**Article 3**  
**Modalités de coopération**

Afin de favoriser une meilleure connaissance des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles des deux continents, les deux parties décident de développer leur coopération réciproque par l'échange d'informations, de spécialistes, d'expériences et de publications.

- a) A cet effet, le CESE et l'UCESA décident du principe de l'organisation d'une réunion conjointe tous les deux ans. Le format de cette réunion sera dépendant des ressources budgétaires et humaines mobilisées par ces instances.
- b) Le CESE et l'UCESA conviennent, d'ores et déjà, d'établir une coopération sur le thème du suivi des négociations commerciales multilatérales au niveau de l'Organisation mondiale du commerce ainsi qu'au niveau de toute enceinte internationale abritant les grands débats transversaux concernant leurs espaces continentaux respectifs. Les deux organisations élaboreront, avant chaque conférence ministérielle de l'OMC, un rapport qu'elles débattront dans le cadre d'une réunion de la société civile organisée au niveau international que le CESE organise tous les deux ans sur le thème : « Préparation de la conférence ministérielle de l'OMC : point de vue de la société civile organisée ».
- c) Les deux parties conviennent, par ailleurs, que les objectifs du Millénaire pour le développement sont des référents incontournables et soulignent que la société civile a un rôle majeur à jouer dans l'appropriation et

*le*

*Sp*

l'ancrage durable de ces concepts dans la pratique des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Elles s'engagent conjointement à examiner la mise en œuvre de ces objectifs du point de vue de la société civile et sur une base régulière.

- d) Le CESE et l'UCESA s'engagent également à favoriser la création d'assemblées consultatives et de structures de dialogue de la société civile dans les pays d'Afrique qui ne disposent pas de telles instances ainsi que le renforcement de celles existantes.

**Article 4**  
**Entrée en vigueur**

Le présent mémorandum entre en vigueur le jour de sa signature et sera d'application pour une période indéterminée.

**Article 5**  
**Evaluation**

Le CESE et l'UCESA pourront, d'un commun accord, procéder tous les quatre ans, à une évaluation de la mise en oeuvre de ce mémorandum.

**Article 6**  
**Modification et annulation du mémorandum**

Le CESE et l'UCESA pourront introduire des modifications au présent mémorandum ou y mettre fin, moyennant notification écrite réciproque et préavis d'au moins 90 jours.

Signé à Alger le 7 septembre 2006 en trois exemplaires originaux, en langue arabe, en langue française et en langue anglaise.

**Pour l'UCESA**



**Mohamed Seghir BABES**  
**Président**

**Pour le CESE**



**Anne-Marie SIGMUND**  
**Présidente**